

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 10/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LES ATELIERS DU GOUT

ZI du Douxmesnil
BP 41
76550 Offranville

Références : UDRD.2023.07.370.ETGM/ChH
Code AIOT : 0005801222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement LES ATELIERS DU GOUT implanté Z.I. du Douxmesnil 76550 Offranville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection, portant sur les dispositifs de détection de gaz (d'ammoniac en particulier).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES ATELIERS DU GOUT
- Z.I. du Douxmesnil 76550 Offranville
- Code AIOT : 0005801222
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise prépare des plats cuisinés frais et surgelés à destination des restaurations collectives, essentiellement à base de poissons.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Détection gaz , prévention du risque toxique ammoniac

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Lettre de suite préfectorale	Demande n°1 1 mois
5	Détection Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Lettre de suite préfectorale	Demande n°2 1 mois
8	Détection Ammoniac – Type de test effectué	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	/	Lettre de suite préfectorale	Demande n°3 2 mois
9	Détection Ammoniac – procédure de tests et critères d'acceptabilité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	/	Lettre de suite préfectorale	Demande n°4 2 mois
10	Détection Ammoniac – Test des asservissements	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	/	Mise en demeure, respect de prescription	Demande n°5 4 mois
11	Détection Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	/	Mise en demeure, respect de prescription	Demande n°6 2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
15	Détection Ammoniac – test réel – fiche test	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	/	Lettre de suite préfectorale	Demande n°7 6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection Ammoniac – technologie	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Sans objet
2	Détection Ammoniac – architecture	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Sans objet
3	Détection Ammoniac – implantation et cahier des charges	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Sans objet
6	Détection Ammoniac – dispositif direction du vent	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Sans objet
7	Détection Ammoniac – fréquence de tests	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	/	Sans objet
14	Détection Ammoniac – test réel – paramètres contrôlés lors du test	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Détection Ammoniac – test réel – bouteille gaz étalon et débit de gaz	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	/	Sans objet
19	Remplacement du système de détection NH3	Arrêté Préfectoral du 19/04/2006, article 1.71	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite conduit l'inspection à proposer un arrêté de mise en demeure : l'exploitant doit tester l'ensemble de la chaîne de sécurité des détecteurs, et disposer d'une procédure claire en cas d'indisponibilité d'un détecteur. Par ailleurs, cinq autres demandes sont formulées suite à des constats d'écart réglementaires relatifs à ces détecteurs d'ammoniac (définition des seuils d'alarme, suivi des dépassements, contenu des tests). Enfin, trois observations sont formulées par l'inspection pour permettre à l'exploitant d'améliorer son action sur ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection Ammoniac – technologie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – technologie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.
Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.
Constats : Les locaux des installations d'ammoniac sont équipés de détecteurs. Dans les combles techniques, où sont présentes les plus grandes quantités, les détecteurs sont de types catalytiques (explosimétrie). Il s'agit, pour la plupart, d'appareils d'anciennes technologies avec une plage de fonctionnement 0-10 000ppm pour des seuils variant entre 1000 et 4000 ppm selon les zones. Dans les zones avec du personnel en permanence, où la réfrigération est exploitée, les détecteurs sont de type électrochimique (toximétrie) avec une plage de fonctionnement 0-1000 ppm et des seuils de l'ordre de 50 à 600 ppm.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Détection Ammoniac – architecture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – architecture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.
Constats : L'exploitant a présenté un plan numérique interactif de ses installations, où les détecteurs sont représentés (emplacement, identifiant, seuils). Les détecteurs sont reliés à des centrales gaz, répartis par secteur. L'inspection a constaté la présence de deux centrales gaz pour la zone de surgélation. Les centrales sont reliées à des automates de sécurité pour déclencher les alarmes, les aspirations des zones concernées, et les coupures électriques, selon les procédures établies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Détection Ammoniac – implantation et cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.
Constats : L'exploitant a présenté son étude d'implantation des détecteurs. Le document, datant de 2015, sert de base à l'exploitant pour un projet de refonte complète de son dispositif de détection ammoniac, dont la mise en service est prévue en octobre 2023. Cette étude semble cohérente avec l'implantation existante. L'exploitant dispose bien d'un plan, et d'une liste des détecteurs avec leur nom, type, modèle, seuils (en ppm ou en % de la limite inférieure d'explosivité LIE, selon que la fonction soit toximétrique ou explosimétrique). Les locaux concernés sont pourvus de plusieurs détecteurs, disposés à proximité des organes à risque (vannes, etc). L'exploitant a présenté une actualisation de son étude de danger ammoniac, datée de janvier 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – seuils sécurité et actions associées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants: - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).
Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.
Constats : L'ensemble des détecteurs NH ₃ recensés sont calibrés pour déclencher des alarmes en fonction de deux seuils (un seuil bas, et un seuil haut valant le double du seuil bas). Les seuils varient selon les zones, selon l'exposition potentielle du personnel (cf point de contrôle n°1). Il convient de noter que le projet de modification des détecteurs évoqué précédemment doit conduire à abaisser la plupart des seuils actuellement en place. Dans les combles techniques, les seuils atteignent, aujourd'hui, 2000 et 4000 ppm, et pourraient passer à 500 et 1000 ppm avec le projet. Les seuils fixés semblent adaptés aux gammes de fonctionnement des détecteurs, sauf pour 4 d'entre eux (n°18111VG-113 Tour aéro toiture, n°100943G-009 soupapes, n°100943G-021 ambiance, et n°100943G-022 compresseurs) dont la gamme de fonctionnement 0-1000 ppm n'est pas adaptée au seuil haut défini à 1000 ppm, du fait des incertitudes de mesure, en particulier aux extrémités de la gamme de fonctionnement. Idem pour les 3 dont la gamme de mesure 0-100 ppm est inadaptée au seuil haut défini à 100 ppm (Ch219, Ch107, Ch125 côté chgt PF).
Demande n°1 : afin de garantir l'efficacité de la détection, l'exploitant doit redéfinir le seuil haut des 7 détecteurs identifiés ci-dessus hors de la plage d'incertitude des capteurs, sous 1 mois. Il peut librement adapter en conséquence le seuil bas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détection Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.
La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.
Constats : L'exploitant assure un suivi des déclenchements d'alarme sur détection d'ammoniac. Un cahier est prévu à cet effet au niveau des centrales de détection. Le dernier déclenchement inscrit au cahier remonte au 31 janvier 2023, avec franchissement des deux seuils. Il est précisé qu'il s'agit d'un déclenchement intempestif suite à une intervention pour soudure sur la zone, et qu'aucune odeur d'ammoniac n'a été détectée.
Demande n°2 : le suivi des déclenchements d'alarme sur détection d'ammoniac doit être complété par la rédaction de fiche d'incident détaillant les circonstances, les causes, les effets éventuels sur les personnes et l'environnement, les mesures prises lors de l'événement et, surtout, la confirmation qu'un test sur le (ou les) détecteur(s) concernés a bien été réalisé suite au dépassement de seuil. Ces éléments feront l'objet d'une procédure écrite, à transmettre à l'inspection sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Détection Ammoniac – dispositif direction du vent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – dispositif direction du vent
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent
Constats : L'exploitant a indiqué que trois manches à air étaient installés sur le site, répartis de façon à pouvoir en voir une depuis tout point autour des bâtiments, éclairés la nuit, et changés tous les 6 mois pour garantir leur intégrité. L'inspection a constaté la présence d'une manche à air au Sud-Est du bâtiment principal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Détection Ammoniac – fréquence de tests

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – fréquence de tests
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et. en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.
Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.
Constats : L'exploitant fait procéder à la vérification de tous ses détecteurs NH ₃ fixes tous les 6 mois. L'inspection a pu consulter les rapports de contrôle de février 2023 et août 2022. La fréquence est cohérente avec les préconisations des constructeurs affichées dans les trois notices fournies par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Détection Ammoniac – Type de test effectué

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – Type de test effectué des détecteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et. en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.
Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.
Constats : Interrogé par l'inspection, le prestataire en charge du contrôle des détecteurs NH ₃ a présenté sa procédure de test : - vérification de la valeur affichée en arrivant, et recalibrage du zéro si une dérive était constatée, - injection du gaz de la bouteille étalon sur la tête du détecteur (pas de bouchon à retirer, pas de nettoyage fait), - vérification du respect du critère T90 (temps pour atteindre une valeur correspondant à 90% de la réponse attendue). Par exemple, 150 secondes pour les capteurs Draeger 0-10000 ppm. Si le T90 n'est pas respecté, le test est un échec et une action de maintenance est nécessaire, - si le T90 est respecté, le prestataire recalibre le capteur, dans la mesure de la marge de réglage existante. Si la marge de réglage ne permet pas un recalibrage correct, une action de maintenance est nécessaire, - après recalibrage, le capteur est testé à nouveau. Il vérifie également le déclenchement des deux seuils prédéfinis. Toutefois, il est à noter que les rapports de tests sont incomplets : ils ne donnent qu'une conclusion de type conforme / non-conforme. Le prestataire a indiqué que les rapports peuvent être plus complets, avec le détail des valeurs lues à chaque étape du test, mais qu'il s'agit d'une option au contrat, que l'exploitant n'avait pas souscrit.
Demande n°3 : l'exploitant doit disposer de rapport de tests mentionnant, à minima, les informations suivantes : valeur lue avant passage du gaz étalon, valeur finale lue lors du passage du gaz, temps de réponse (T90), conclusion du test, étalonnage réalisé ou non, valeur lue après étalonnage. Ces rapports complétés doivent être utilisés dès la prochaine campagne de mesure, prévue en août 2023, soit sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Détection Ammoniac – procédure de tests et critères d'acceptabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – procédure de tests : critères d'acceptabilité et shunt
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et. en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.
Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.
Constats : Bien que les détecteurs soient entretenus et testés régulièrement, l'exploitant ne dispose pas de procédure écrite relative à ces opérations. Ceci constitue un écart réglementaire.
Demande n°4 : l'exploitant doit élaborer une procédure écrite relative aux opérations de maintenance et de test des détecteurs gaz, conformément à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997, et en transmettre une copie à l'inspection, sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Détection Ammoniac – Test des asservissements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – Test des asservissements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et. en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.
Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement [...]
Constats :
Les détecteurs sont dotés de deux seuils d'alarme, dont le deuxième correspond globalement au double du premier, selon les secteurs. L'exploitant a présenté un extrait de son plan d'organisation interne POI détaillant les asservissements liés à chaque seuil d'alarme, dans chaque zone couverte par de la détection NH ₃ . Ces asservissements visent bien à déclencher des alarmes, à leur report en salle de contrôle, à la mise en service d'une extraction d'air forcée dans les zones concernées, et à la coupure des alimentations électriques des machines concernées. L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de ces asservissements lorsque les détecteurs se déclenchent réellement (en cas de fuite, ou de "faux positif") - ce qui a été le cas 6 fois ces deux dernières années. Cependant, aucun test systématique n'est programmé pour l'ensemble de la chaîne de sécurité (détection, transmission, action), de manière volontaire. L'exploitant n'a donc pas de moyen de s'assurer de leur bon fonctionnement à défaut d'incident sur toutes les zones couvertes par la détection. Ceci constitue un écart réglementaire à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997. L'inspection propose à M. le préfet de Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à cette prescription, suivant les modalités ci-dessous.
Demande n°5 : l'exploitant doit réaliser un test de l'ensemble de la chaîne de sécurité pour chaque zone couverte par de la détection ammoniac, sous 4 mois. Le rapport de ces tests est transmis à l'inspection dès sa réception par l'exploitant. Ces tests devront être réitérés au moins une fois par an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Détection Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.
Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.
Constats : Deux détecteurs étaient hors service lors de la visite : "DG2 / Combles Fabric. Elec1" et "DG6 / Combles Fabric. 230". D'après les rapports de test consultés (février 2023 et août 2022), cet état perdure au moins depuis août 2022. L'exploitant a justifié le maintien de cet état par la situation des détecteurs dans les locaux : les deux sont dans les mêmes combles techniques de l'usine, où sont aussi présents au moins trois autres détecteurs calibrés sur les mêmes seuils, et situés à moins de 20 mètres de chacun des détecteurs en défaut. Par ailleurs, il complète sa justification de non-réparation à ce jour par l'existence du projet de renouvellement de l'ensemble du dispositif de détection NH ₃ d'ici octobre 2023. L'inspection a fait procéder, lors de la visite, au test du détecteur "DG3 / Combles Fabric. Elec2" dans ce même local. Le test s'est avéré concluant. Notons que l'exploitant ne dispose pas de procédure écrite de gestion de la sécurité en cas de défaut d'un (ou plusieurs) détecteurs NH ₃ . Ceci constitue un écart réglementaire à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997. L'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de s'y conformer, suivant les modalités ci-dessous.
Demande n°6 : l'exploitant doit disposer d'une procédure écrite en cas d'indisponibilité des détecteurs NH ₃ , conformément à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997. Cette procédure est transmise à l'inspection sous 2 mois. Cette procédure doit permettre, explicitement, de justifier le choix fait de poursuivre l'exploitation du site avec des détecteurs en panne (tel que constaté sur les deux détecteurs "DG2" et "DG3" dans les combles de fabrication, depuis août 2022). À défaut de cette justification, tout capteur défaillant doit être réparé ou remplacé. Ainsi, sous le même délai, l'exploitant nous confirmera leur réparation ou leur remplacement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Détection Ammoniac – test réel – paramètres contrôlés lors du test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – test réel – fiche test
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.
Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.
Constats : L'inspection a fait procéder, lors de la visite, au test du détecteur "DG3 / Combles fabric. Elec2", par le prestataire de l'exploitant. Le test s'est déroulé comme suit : - shunt des asservissements, - lecture de la valeur du détecteur (environ 80 ppm), - injection du gaz étalon (NH ₃ à 2000 ppm, correspond au seuil 1) sur le détecteur (pas de bouchon à retirer), - lecture de la valeur finale (environ 1940 ppm), qui a été atteinte en moins d'une minute, - recalibrage du détecteur à la centrale (environ 2120 ppm), - arrêt d'injection du gaz, - reconnexion aux asservissements. Le prestataire a précisé que le temps de réponse était le premier critère d'acceptabilité vérifié. Le temps de réponse pour 90% de la valeur du gaz étalon (T90) était défini à 150 secondes pour le détecteur testé. Ce temps est cohérent avec la notice utilisateur qui mentionne une réponse stable "au plus tard au bout de 3 minutes". Le prestataire ajoute que, lors de ses campagnes semestrielles, si le T90 est vérifié, il procède au calibrage du détecteur, dans la limite des réglages acceptés par la centrale gaz, puis il procède à un nouveau test (qui n'a pas été réalisé lors de la visite).
Observation n°1 : la technologie de la centrale gaz contrôlée était vieillissante, aucun affichage numérique n'était disponible, et les tests sont réalisés via un voltmètre (une différence de 0.5 V lue correspond à une détection de 1000 ppm). Le calibrage est réalisé au moyen d'un tournevis. Ce dispositif ne semble pas très précis, bien qu'il fonctionne, d'après les tests réalisés. Le projet de l'exploitant de remplacement de ces équipements d'ici octobre 2023 permettra de remédier à cette situation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Détection Ammoniac – test réel – fiche test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – test réel – fiche test
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.
Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.
Constats : Les rapports de test consultées contiennent la plupart des informations nécessaires, mais elles ne précisent pas tout ce qui pourrait permettre un suivi de l'historique de chaque capteur.
Demande n°7 : l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires auprès de son prestataire pour disposer de rapports de tests plus complets, en rajoutant a minima : - les valeurs lues avant le début des tests, - les valeurs finales lues, - les recalibrages opérés, - les T90 mesurés, - les valeurs après tests finaux. L'exploitant doit transmettre son prochain rapport de test ainsi complété à l'inspection, donc sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Détection Ammoniac – test réel – bouteille gaz étalon et débit de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – test réel – bouteille gaz étalon
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.
Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.
Constats : L'inspection a constaté que les rapports de tests comportent les informations relatives au gaz étalon (n° de bouteille, type de gaz, concentration, date de validité).
Observation n°2 : les rapports de tests consultés ne précisent pas l'incertitude sur la concentration du gaz étalon, ni le débit de gaz. Ces informations pourraient utilement informer l'exploitant sur la fiabilité du test.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Remplacement du système de détection NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2006, article 1.7.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le projet de l'exploitant de modifier son dispositif de détection NH ₃ entre dans le champ d'application de cet article.
Observation n°3 : si son projet de remplacement du réseau de détection NH ₃ se concrétise, l'exploitant doit porter à la connaissance de l'inspection ses caractéristiques, en amont de sa réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet